

1/ Cadre (Catégorie 20)

Garanties	Montant
Décès	
Quelles que soient la cause du décès et la situation familiale	150 % du salaire de référence *
Invalidité permanente et absolue (3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	Versement, au profit des enfants à charge, d'un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré à son décès. Le capital est versé par parts égales entre les enfants à charge de l'assuré.
Rente éducation OCIRP	
En cas de décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, ou d'invalidité permanente et absolue avec classement en 3 ^e catégorie Sécurité sociale, il est versé à chaque enfant à charge, versement d'une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :	
- Enfants de 0 à 12 ans	5 % du salaire de référence *
- Enfants de 13 à 15 ans	7 % du salaire de référence *
- Enfants de 16 à 18 ans (ou jusqu'au 26 ^e anniversaire si, dans ce dernier cas, l'enfant à charge est apprenti, étudiant ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi et non bénéficiaire des allocations d'assurance chômage)	10 % du salaire de référence *
Maintien de salaire non indemnisé par la Sécurité sociale en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie, accident vie privée ou maternité	
Ancienneté d'un an	
Ne remplissant pas les conditions d'ouverture de droits en termes de cotisation ou d'heures cotisées pour prestations d'arrêt de travail	50 % du salaire de référence à compter du 4 ^e jour d'arrêt de travail
Incapacité temporaire de travail	
Point de départ de l'indemnisation	Indemnités journalières complémentaires en relais des obligations de maintien de salaire de l'employeur. Pour les assurés n'ayant pas au 1 ^{er} jour de l'arrêt de travail, l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire, ceux-ci bénéficieront de la garantie Incapacité temporaire de travail à l'issue d'une franchise continue de 90 jours
Montant de la prestation	100 % du salaire net imposable, y compris les prestations de Sécurité sociale, nettes de CSG-CRDS
Invalidité ou incapacité permanente professionnelle (IPP)	
En cas d'invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale ou d'incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 66 %	100 % du salaire net imposable, y compris les prestations de Sécurité sociale, nettes de CSG-CRDS
En cas d'invalidité 1 ^{re} catégorie de la Sécurité sociale	50 % de la rente complémentaire versée en 2 ^e ou 3 ^e catégorie, y compris les prestations de Sécurité sociale, nettes de CSG-CRDS

* Salaire de référence = base de calcul prestation

** PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Valeur du PMSS en 2020 : 3 428 €.

2/ Cadre (Catégorie 21)

Garanties	Montant
Décès	
Quelles que soient la cause du décès et la situation familiale	270 % du salaire de référence *
Invalidité permanente et absolue (3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (double effet)	Versement, au profit des enfants à charge, d'un capital égal au capital garanti sur la tête de l'assuré à son décès. Le capital est versé par parts égales entre les enfants à charge de l'assuré.

* Salaire de référence = base de calcul prestation

** PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. Valeur du PMSS en 2020 : 3 428 €.